



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification simplifiée du
plan local d'urbanisme de Faremoutiers (77)**

n°MRAe IDF-2020-5504

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la délibération du 13 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France donnant délégation à Philippe Schmit, président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, pour statuer sur le présent dossier, confirmée par la décision du 27 août 2020 susvisée ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Faremoutiers en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Faremoutiers, reçue complète le 17 juillet 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 19 août 2020

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Faremoutiers vise :

- à la modification du règlement de la zone A en permettant l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et en modifiant la pente des toitures, à une modification de zonage en mettant à jour la liste des emplacements réservés par retrait de ceux acquis ou réalisés par la commune ;

Considérant que la modification du règlement de la zone A vise à remplacer à l'article A1 – 7 une interdiction générale dans cette zone d'implantation et d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement par une interdiction limitée aux ICPE ne respectant pas les conditions de l'article A2 du PLU ;

Considérant que l'article A2 dont la modification est proposée permet les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles « ne génèrent pas de nuisances et de dangers non compatibles avec la présence de l'habitat » ; que d'une part cette limitation est insuffisamment précise pour apporter des garanties satisfaisantes pour la sécurité des populations susceptibles d'être situées dans le périmètre d'influence et/ou de danger d'une ICPE et, d'autre part, qu'elle porte sur le seul habitat alors que d'autres activités humaines (activités économiques, équipements publics) peuvent conduire à exposer des populations aux risques induits par la présence d'une ICPE ;

Considérant qu'en permettant l'implantation d'ICPE sur la totalité de la zone agricole A, la commune ne démontre pas avoir cherché à éviter, réduire ou compenser l'incidence de ces installations sur l'environnement et sur la santé des populations ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est insuffisamment justifiée au regard de l'article L153-31-3° du code de l'urbanisme qui exige une révision du document d'urbanisme lorsque la commune décide « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Faremoutiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Faremoutiers est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ces objectifs sont notamment de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées l'implantation d'ICPE dans la zone A au regard des dangers et nuisances qu'elles sont susceptibles de générer pour l'environnement et la santé des populations situés dans leur périmètre d'influence et/ou de danger et de justifier le choix d'une procédure de modification simplifiée pour une évolution du PLU susceptible de générer de tels dangers ou nuisances.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

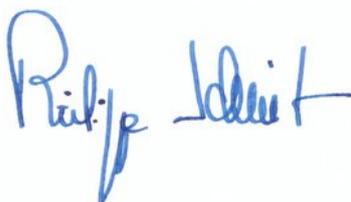
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Faremoutiers modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.